

AR Prefecture

016-211601505-20260907-2026_08_004-DE
Reçu le 10/09/2026

COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE (CHARENTE)
Délibération n° 2026-08-0004

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 septembre 2026
Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	19
Présents :	15
Pouvoirs :	4
Excusés :	4
Absents :	0
Non participé au vote :	1
Votants :	
* voix pour :	18
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Lundi 7 septembre 2026, à 18h45, en vertu de la convocation du mardi 1 septembre 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mme Dominique AUDEBERT, Mme Sabrina BOUETARD, M. Jean-Luc CHAUMET, M. Christian DAGNAUD, Mme Martine DESSET, M. Cédric DUPUY, M. Thomas FAVRIOUX (ne prend pas part au vote), M. Didier GOIS, Mme Elodie LARAPIDIE, M. Bernard MAUZÉ, Mme Martine MOREL, Mme Isabelle PENOUTY, M. Alain POISBELAUD, Mme Nadine RANCELLI, Mme Béatrice ROBERT.

Etaient excusé(e)s : M. Yves MINOT (pouvoir à Cédric DUPUY) - M. Pierre-Etienne HERVOIT (pouvoir à Sabrina BOUETARD) - Mme Claire DAMOUR (pouvoir à Isabelle PENOUTY) - M. Vincent BOURGEOIS (pouvoir à Alain POISBELAUD)

Etaient absent(e)s : néant

A été nommé secrétaire : M. Thomas FAVRIOUX

**2026-08-004: ACQUISITION DES PARCELLES AN 308 (AN 240P) PLACE DE L'ÉGLISE.
APPARTENANT À SCI AMAFLO, A L'EURO SYMBOLIQUE**

Monsieur le Maire présente le plan de bornage relatif à la place de l'église, établi le 16 juillet 2026. Il précise que la place de l'Église a été aménagée, pour partie, sur des emprises foncières appartenant à des propriétaires privés.

Dans le cadre de la régularisation foncière de cette emprise, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir la parcelle cadastrée AN 308 (ex-AN 240p), située place de l'Église, d'une superficie de 43 m², appartenant à la SCI AMAFLO, au prix de l'euro symbolique.

Il précise que les frais afférents à cette acquisition, notamment les frais d'acte notarié, seront supportés par la Commune.

Monsieur Thomas FAVRIOUX, intéressé ne participe ni aux débats ni au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Gensac-la-Pallue de la parcelle cadastrée AN 308 (ex-AN 240p), située place de l'Église, d'une superficie de 43 m², appartenant à la SCI AMAFLO, au prix d'un euro.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document, acte ou pièce nécessaire à la réalisation et à la régularisation de cette acquisition.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Affiché le 11/09/2026
Transmis au contrôle de légalité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme, le 7 septembre 2026

Le Maire,
Cédric DUPUY



AR Prefecture

016-211601505-20260907-2026_08_004-DE

Reçu le 16/09/2026

Commune :

GENSAC-L'ALLEUE (130)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1202G

Document vérifié et numéroté le 25/06/2026

ACDIF ANGOULEME

Par Thomas LINEATTE

Géomètre cadastreur

Signé

SDIF Charente - PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1 rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 57 00
Fax : 05 45 97 58 61
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

, le

Section : AN

Feuille(s) : 000 AN 01

Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500

Date de l'édition : 25/06/2026

Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M.MARHAIS.GE.CAST G(2)

Réf. : C 26 05 09

Le 12/06/2026

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

